

N° 174

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1963.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à l'organisation de Sociétés communales et intercommunales de chasse,

Par M. Fernand VERDEILLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte de loi sur l'organisation des sociétés communales de chasse de France est impatientement attendu et réclamé par près de deux millions de chasseurs français.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Daniel Benoist, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emalle, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdelle, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 182 (1959-1960) et 166 (1961-1962).

La chasse a, dans notre pays, une importance considérable : elle représente un chiffre d'affaires d'environ 40 milliards d'anciens francs et elle exerce son influence dans tous les domaines : économique, sportif, touristique et artistique.

Les échecs législatifs du passé.

Le présent projet de loi, en préparation depuis 1954, a été déposé le 7 juin 1960.

Dans le passé, de nombreux textes ont été déposés en matière de chasse, mais n'ont jamais vu le jour : propositions Gréaux (1894), Mougeot, Ministre de l'Agriculture (1911), Madelin (1927). Enfin, aussitôt après la Libération, un texte fut mis en chantier, approuvé le 4 juin 1947 par l'unanimité des présidents de fédérations réunis en congrès à Paris ; il fut mis au point par le Ministre de l'Agriculture Tanguy-Prigent, puis par le Ministre Pflimlin et déposé le 3 mars 1949, sous la signature de MM. Queuille, Président du Conseil ; Pflimlin, Ministre de l'Agriculture ; Petsche, Ministre des Finances ; Lecourt, Ministre de la Justice, et Jules Moch, Ministre de l'Intérieur. Ce texte non plus ne fut jamais discuté par le Parlement.

Cela prouve la difficulté de mettre au point et de faire voter un texte sur l'organisation de la chasse, puisque personne n'a encore pu résoudre les problèmes qu'il pose depuis cent dix-neuf ans, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 1844 qui règle la chasse en France. Il n'est pas besoin de souligner combien cette loi est anachronique.

La législation doit suivre le progrès.

Depuis 1844, bien des choses ont changé dans le monde. Le nombre de chasseurs est passé, en France, de 125.000 à près de 2 millions, ayant été ainsi multiplié par 16.

L'évolution et le progrès ont bouleversé les données du problème. Certaines inventions d'une importance capitale ont vu le jour : le fusil à piston (1818), fusil Lefauchaux avec cartouches à broche (1836), poudre pyroxylée (1882), canon Choke (1875), fusil

Hammerless (1871). Nous donnons la date de l'invention, alors que ces objets ne sont entrés en usage que très longtemps après.

On peut dire que cette loi de 1844 a été mise en vigueur au moment où les chemins de fer (1850) n'existaient pas encore. Les engins de transport moderne : autos, motocyclettes, vélomoteurs, ne se sont développés qu'après la guerre de 1914-1918.

En 1844 donc, le fusil à pierre cédait sa place au fusil à piston. Le fusil Lefauchaux était encore un luxe en 1860 et les fusils à percussion centrale et à poudre sans fumée ne furent guère utilisés qu'au début du xx^e siècle.

La loi sur la chasse date donc du temps des diligences, du fusil à piston, de la lampe à huile, de la faucille ou de la vieille charrue : l'araire des Romains.

Le monde est passé de fusil à pierre aux armes perfectionnées, de la faucille à la moissonneuse-batteuse, de la charrue au tracteur, de la diligence à l'automobile, au vélomoteur et même à l'hélicoptère, qui portait récemment de hautes personnalités sur le terrain de chasse.

Vous conviendrez qu'il est temps d'adapter la législation cynégétique aux progrès qui se sont réalisés depuis plus d'un siècle, car nous avons assisté à une véritable révolution dans l'armement, l'équipement, l'importance des loisirs, le niveau de vie des populations, les moyens de locomotion, les méthodes de travail dans l'agriculture (nouvelles façons culturales, emploi des toxiques, etc.).

Les moyens de surveillance de la chasse sont également devenus très insuffisants. La gendarmerie d'autrefois, qui se déplaçait toujours à cheval dans la campagne et assurait effectivement la surveillance de la chasse, est aujourd'hui motorisée et absorbée sur les routes par de multiples tâches qui ne lui laissent pas le loisir de s'occuper de la surveillance de la chasse.

Aussi, le gibier, dont nos grands-pères soulignaient déjà la diminution, ne peut-il subsister que par une sorte de miracle puisque tout concourt à sa disparition. Nous ne croyons pas aux miracles, mais aux vertus du travail, de l'organisation et de la discipline pour sauver la chasse française.

Nous voulons garder à cette chasse son caractère de sport populaire, mais pour cela nous devons surmonter énormément de difficultés.

Ressources financières de la chasse.

Le budget de la chasse est alimenté par un prélèvement sur le prix du permis de chasse. Au début, la totalité du prix du permis était un impôt pour l'Etat et pour les communes. Depuis 1934, une partie du prix du permis est consacrée à l'amélioration de la chasse et, en 1961, 50 % du prix du permis étaient ristournés aux fédérations ou au Conseil supérieur de la chasse.

En 1844, le permis coûtait 25 francs. En 1920, il y avait deux permis : le permis national à 100 francs et le permis départemental à 40 francs. En 1963, le permis coûte 2.800 francs anciens, qui se répartissent ainsi : 1.000 francs pour l'Etat, 400 francs pour les communes, 1.400 francs pour l'organisation de la chasse. Cette augmentation paraît raisonnable et le permis français est le moins cher du monde. En 1914, il représentait la valeur de cinq lièvres ; aujourd'hui, il représente à peine 40 % de la valeur d'un lièvre de repeuplement.

Mais si le prix du permis n'a pas évolué en fonction du coût de la vie et des besoins de la chasse française, il faut reconnaître aussi qu'il ne donne plus les mêmes droits qu'autrefois en raison de la disparition du gibier dans les chasses banales.

Le permis actuel ne donne à son porteur ni le droit de chasse (attribut du droit de propriété) ni le droit de disposer d'un gibier qui a à peu près disparu. La création d'associations communales fera disparaître cette sorte d'abus de confiance ; elle donnera à ses membres un droit de chasse effectif sur les terrains des associations communales et la possibilité d'avoir du gibier à leur disposition grâce à l'organisation rationnelle de la société et à un repeuplement effectif et efficace en gibier.

Il ne sera plus nécessaire de demander au Parlement des augmentations du prix du permis de chasse, les membres des associations communales mesureront eux-mêmes le sacrifice financier qu'ils doivent consentir au sein de la société, et qui sera fonction de l'effort de repeuplement qu'ils entreprendront et de la valeur réelle du gibier que l'association pourra offrir à ses membres.

Augmentation du nombre de chasseurs en France.

Pour mesurer l'engouement populaire que provoque la chasse, on peut considérer l'augmentation du nombre des permis d'après le tableau suivant :

- 1830 = 44.000.
- 1844 = 125.000 (date de la loi sur la chasse).
- 1875 = 340.000 (multiplié par 3 par rapport à 1844).
- 1905 = 511.000 (multiplié par 4 par rapport à 1844).
- 1921 = 1.065.000 (multiplié par 8 par rapport à 1844). Le nombre des chasseurs a augmenté de 500.000 en seize ans.
- 1929 = 1.573.000 (multiplié par 12 par rapport à 1844). Le nombre des chasseurs a augmenté encore de 500.000 en huit ans.
- 1951 = 1.851.000 (multiplié par 15 par rapport à 1844).

Fait unique au monde : la France a une densité considérable de permis par rapport au nombre d'habitants :

- 1 pour 8 habitants (Basses-Alpes).
- 1 pour 9 habitants (Lot-et-Garonne, Gers, Landes).
- 1 pour 10 habitants (Dordogne).
- 1 pour 11 habitants (Charente, Eure-et-Loir, Vienne, Indre, Loir-et-Cher, Lozère).

Par contre, il est très différent dans certains départements :

- 1 pour 60 habitants (Meurthe-et-Moselle).
- 1 pour 117 habitants (Moselle).
- 1 pour 134 habitants (Haut-Rhin).
- 1 pour 150 habitants (Bas-Rhin).

La surface du territoire de chasse par porteur de permis est également très faible :

- 15 hectares (Gironde, qui est pourtant le plus grand département de France, et Bouches-du-Rhône).
- 16 hectares (Seine-et-Oise).
- 17 hectares (Rhône).
- 19 hectares (Lot-et-Garonne, Charente-Maritime).

Si on veut matérialiser cela sur le terrain, chaque chasseur de ces départements dispose, en gros, d'un carré de 400 mètres de côté sur lequel il peut chasser tous les jours, toute la journée, avec les moyens de chasse les plus perfectionnés, les chiens aussi nombreux qu'il le voudra. On comprend donc ce qu'il peut rester comme gibier sur une surface aussi réduite.

Par contre, dans les départements de l'Est, la surface dont dispose chaque chasseur est bien plus élevée :

— 93 hectares (Haut-Rhin), 95 hectares (Moselle), 102 hectares (Bas-Rhin).

Le nombre considérable de chasseurs impose donc à l'organisation de la chasse des problèmes qui peuvent paraître insolubles. La France représente 5 % de la surface de l'Europe, 9 % de sa population, mais elle compte à elle seule 40 % des permis de tout le reste de l'Europe réuni.

La chasse est le premier des sports.

La chasse française est dans ce pays le premier des sports puisqu'il y a eu 1.800.000 permis en 1962, alors que le nombre de sportifs licenciés en 1960 se répartissait ainsi dans les autres sports : football, 417.846 ; boules, 176.630 ; ski, 152.827 ; basket, 90.362 ; tennis, 71.118 ; éducation physique, 60.363 ; gymnastique, 51.357 ; athlétisme, 45.224 ; judo, 41.230 ; cyclisme, 39.813 ; rugby à XV, 38.232 ; rugby à XIII, 23.300 ; natation, 34.307 ; boxe, 7.867.

Les chasseurs remarquent avec une certaine amertume qu'on parle beaucoup d'équipement sportif dans les autres domaines, mais que l'Etat ne fait aucun sacrifice pour la chasse. Il n'a rien investi, même pas une partie du profit qu'il tire de la location des forêts domaniales, mais, par contre, il prélève pour le budget général 10 F par permis de chasse.

La situation du gibier et de différentes espèces animales est très grave dans notre pays. La myxomatose a été un désastre supplémentaire et on peut mesurer son importance si on considère que la baisse des permis, conséquence de la disparition du lapin, a été considérable et que la consommation des cartouches a, depuis cette époque, diminué d'un tiers.

La chasse et la protection de la nature.

Malgré les importations de gibier étranger (700 millions d'anciens francs par an), le gibier diminue et certaines espèces animales ont disparu ou sont en voie de disparition.

Depuis un demi-siècle, le lynx, le bouquetin des Pyrénées, la grande outarde, le loup et l'ours des Alpes ont disparu. D'autres espèces sont très menacées : l'ours des Pyrénées, le bouquetin des Alpes, le castor, la genette, le chat sauvage, les flamants roses dont la Camargue abrite les derniers spécimens d'Europe, l'outarde canepetière, le grand duc, l'aigle royal, le gypaète barbu.

Et pourtant, la France devrait être le paradis de la chasse. Les Français sont peut-être les seuls à l'ignorer, mais les étrangers ne manquent pas de le souligner. Voici ce qu'écrivait dans le « Le Royal Saint-Hubert » de Belgique M. Léon Lippens, membre du Conseil international de la chasse et administrateur des réserves ornithologiques de Belgique : « En tout cas, la France est un pays merveilleux qui comporte une variété inouïe de territoires de chasse. Il y a ici des possibilités infinies. Tôt ou tard, on en reviendra à un régime raisonnable. Actuellement, l'homme a détruit presque totalement la faune (sauf à quelques endroits privilégiés et gardés, qui sont autant de démonstrations de ce qu'il y aurait moyen d'obtenir partout). La faune est détruite, mais les territoires restent intacts : tous les espoirs sont donc permis. Peut-être, une solution serait-elle, comme dans d'autres pays, la communalisation des chasses et la suppression des chasses banales, car qui dit chasse banale dit absence totale de gibier. En tout cas, par comparaison, nous n'avons pas trop à nous plaindre du régime belge, grâce auquel dans un pays surpeuplé il reste beaucoup de petit et de gros gibier : nombreuses sont les chasses belges où on tire annuellement un faisan par hectare, un lièvre par trois hectares et un chevreuil par trente hectares... »

Formes et évolution de la chasse en France.

Il y a en France deux sortes de chasses : la chasse banale et les chasses privées.

La première, infiniment sympathique mais, hélas, en plein dénuement ; la deuxième, bien organisée, riche en gibier, mais à des prix exorbitants.

La chasse banale française, à caractère extrêmement démocratique, est unique au monde. On la pratique gratuitement (sans location du territoire, avec l'accord tacite des propriétaires). Elle laisse la plus grande place à la liberté, à la fantaisie, à l'évasion ; c'est la chasse devant soi, la vraie chasse comme la concevaient nos anciens, mais parce qu'elle a été appliquée sans ordre, sans discipline, sans organisation, elle est vide de gibier et la plus grande partie du territoire français est un désert cynégétique.

Les chasses privées, par contre, sont extrêmement prospères, mais à quel prix ? Les locations ont subi une courbe ascendante qui devient désastreuse. Un hectare de Sologne se loue couramment 3.500 F par an. Dans la région parisienne, c'est au moins 1.500 F, sans tenir compte de certaines locations à des prix astronomiques qui ont défrayé la chronique.

La chasse en Alsace se loue en moyenne 1.000 F l'hectare pour les forêts domaniales, et 2.000 F en moyenne pour la chasse de plaine.

Dans certains cas, les adjudications dépassent la limite du raisonnable. Le journal « Nos Chasses », organe officiel des fédérations de la région parisienne, cite le prix des locations annuelles de 8.700 F pour une chasse, de 13.500 F pour une autre, de 18.000 F enfin pour une troisième sur laquelle le chevreuil tiré revient à environ 225.000 F.

Les deux tiers des anciens locataires de chasse ont été évincés aux dernières adjudications et le prix est tellement élevé que le président de la région cynégétique déclarait récemment que la valeur totale du gibier tué sur une chasse couvrait en moyenne à peine un quart du prix de la location.

Les prix officiels donnés dans une réponse à la question écrite n° 1868, le 3 octobre 1961, sont les suivants : le total de la location des chasses rapporte annuellement pour le Haut-Rhin 549 millions, le Bas-Rhin 592 millions, la Moselle 281 millions, soit au total 1.422 millions d'anciens francs par an. Il faut ajouter à cela le revenu annuel de la location des chasses en forêts domaniales, soit 134.419.000 anciens francs, ce qui donne un total général de 1.567 millions d'anciens francs pour la location annuelle de ces trois départements.

Il faut donner une base territoriale aux associations communales.

Devant cette redoutable évolution des surenchères, si nous ne voulons pas que la chasse reste le privilège des gens les plus fortunés, il faut organiser la chasse sur l'ensemble du territoire français, il faut donc mettre en valeur environ 80 % du territoire de la France qui ont été jusqu'ici laissés à l'abandon. C'est autant l'intérêt des modestes chasseurs de notre pays, qui trouveraient enfin le moyen d'exercer convenablement leur sport, que celui des locataires des grandes chasses qui verraient ainsi disparaître la surenchère qui concentre l'ensemble des chasseurs sur un cinquième du territoire français. Tout le territoire de la France constituerait vraiment une chasse à la portée des chasseurs même les plus modestes.

La grande cause des malheurs de la chasse, c'est le vide législatif actuel. Sauver la chasse n'est pas une question d'argent, c'est surtout une question d'organisation. Il faut adapter la législation à la situation actuelle et, de même qu'on a fait un code de la route, il faut faire un code de la chasse afin de mettre en valeur le territoire cynégétique national, ce qui constituera un enrichissement de la collectivité en gardant à la chasse son caractère de sport populaire entre tous.

Cette loi, qui a pour but essentiel de servir tous les chasseurs de France, même les plus modestes, n'est pas une menace contre les chasses déjà organisées. Au contraire, elle est pour elles une garantie d'équilibre car, le jour où la loi de l'offre et de la demande, au lieu de s'appliquer à une infime partie du territoire français, pourra s'étendre à la totalité du territoire, nous ferons disparaître certaines concurrences redoutables qui risquent d'être mortelles en raison de leur excès.

La chasse et le droit de propriété.

On pourrait vous laisser croire que ce projet peut apporter une atteinte grave au droit de propriété. Voici ce qu'écrivait à ce sujet le président de la Fédération des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine dont l'opinion fait autorité :

« Notons d'abord que, depuis quarante ans, tous les attributs essentiels de la propriété lui ont été enlevés. On n'est plus maître

de disposer de la maison qu'on loue, de l'exploitation agricole qu'on afferme ; on n'est plus libre de fixer le loyer ou de choisir son locataire. On modifie d'autorité les contrats, transformant par exemple le métayage en fermage ; on a créé la propriété commerciale au détriment du propriétaire, on crée les syndicats forestiers dans lesquels vous pouvez être englobés contre votre volonté ; il y a des règles d'urbanisme qui permettent de vous exproprier ou de vous interdire de bâtir sur votre terrain pour conserver des espaces verts, etc.

« Il y a bien d'autres atteintes au droit de propriété, graves, très graves même, attentant aux intérêts matériels les plus directs, et aux contrats. Cela a amené la dévalorisation de la propriété et dépouillé de nombreux propriétaires d'immeubles qui, depuis une génération, n'ont plus de quoi les entretenir.

« Tout cela aurait justifié les oppositions les plus acharnées ; or, on constate qu'elles ont été acceptées.

« Il faut noter que, cette fois, il ne s'agit de rien de semblable. Partout où il y a un territoire de chasse valable, le propriétaire peut le garder pour lui ou le louer à qui bon lui semble, sans aucune restriction.

« On n'en dispose, dans l'intérêt collectif, que dans la mesure où il n'est pas utilisé (terres banales) ou bien là où il n'est pas utilisable (surface trop réduite pour constituer un terrain de chasse).

« Car une parcelle de quelques ares ou d'un hectare, ou des champs non contigus ne sont pas un territoire de chasse. Bien plus, quelques parcelles isolées au milieu d'une réserve ou d'une chasse organisée peuvent constituer une base de braconnage légal pour un individu, au détriment d'un groupement organisé et d'intérêt collectif.

« Enfin, on donne au propriétaire de quelques parcelles de surface minime un droit nouveau, celui de faire partie de la Société communale et de toucher une indemnité si son droit de chasse a une valeur réelle et s'il subit un préjudice.

« Alors, de grâce, qu'on ne nous parle pas d'atteinte au droit de propriété.

« Oui, de grâce, qu'on ne nous parle plus d'atteinte au droit de propriété et si l'on a véritablement le souci de la santé morale de notre pays, si l'on ne veut pas voir se dresser les ouvriers

contre les paysans et s'entredéchirer les propriétaires dans chaque commune, si véritablement on veut maintenir en France la paix sociale, alors que ceux qui nous gouvernent se penchent sur la question et nous donnent vite, très vite, cette loi sur la création obligatoire des Sociétés communales de chasse, cette question étant, aujourd'hui, affaire de gouvernement. »

Le projet n'a aucune intention de porter atteinte au droit de propriété car le fait de laisser passer un chasseur membre de la société communale, dont il accepte les règlements et la discipline, sur une lande inculte, un causse aride, un versant broussailleux dont le propriétaire ignore quelquefois les limites et parfois même l'existence, ne constitue pas une grave atteinte à ce droit.

Au contraire, le propriétaire qui confiera ses terrains à la société communale verra renforcer et améliorer son droit de propriété. Il sera d'abord membre de l'association communale, ce qui lui permettra d'exercer un véritable droit de chasse sur les terrains souvent cent fois plus grands que sa propre propriété. Il aura aussi les moyens de faire respecter ses droits. Les gardes de la fédération et de l'association communale, conformément au texte que nous vous proposons, veilleront sur le respect de la propriété, des récoltes et des cultures. Ils contrôleront la qualité des gens qui viennent évoluer sur le territoire de chasse et qui le font aujourd'hui absolument sans aucun contrôle. On pourra ainsi éliminer les importuns et les indésirables.

Enfin, la lutte contre les nuisibles permettra de protéger à la fois le gibier, les récoltes et les animaux de la ferme. La propriété sera enrichie par l'apport d'espèces nouvelles, souvent rares ou même totalement inconnues dans la région. Elle sera plus vivante et plus attrayante car elle ne sera pas privée de vie animale comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui.

Ainsi il s'établira une harmonie dans la commune ; il n'y aura pas de terrains en déshérence, totalement abandonnés en matière de chasse et de police. Ou le propriétaire organisera le terrain lui-même s'il le veut et si le terrain le permet, ou bien il l'organisera en commun avec ses voisins au sein de la société communale de chasse et il profitera des bienfaits de cette organisation.

Conclusions.

En conclusion, nous voulons résumer les grands principes qui ont inspiré notre action comme celle du Gouvernement et qui nous sont demandés par l'immense majorité des chasseurs français et leurs représentants.

La chasse doit être un sport et non une source de profit. Elle doit être un sport populaire, à la portée de tous les Français de condition modeste et non pas seulement un sport ouvert à quelques privilégiés de la fortune.

Nous sommes fiers que la France soit le pays d'Europe qui compte le plus de chasseurs et nous devons faire face aux devoirs que cela nous impose.

D'autres pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique avec 17 millions de chasseurs, ont dû faire face à de redoutables problèmes. La solution a été trouvée à un prix raisonnable, grâce à un effort d'organisation et de discipline, et nous pouvons nous inspirer de cet exemple.

La solution ne peut être trouvée en France que par un texte très souple, susceptible de s'adapter aux conditions si diverses de la chasse française, avec le souci de respecter ce qui existe et de mettre en valeur ce qui a été livré à l'abandon. C'est pour cela que nous vous proposons une double option à l'article premier *bis* de notre rapport, et cela pour nous garder d'improvisations dangereuses.

Si le problème de la chasse française n'a pas été réglé jusqu'à maintenant, c'est parce qu'il paraissait se heurter à des difficultés insolubles : le nombre des chasseurs, les ressources insuffisantes de la chasse, la disparition du gibier. Nous pensons qu'il faut d'abord protéger le gibier acclimaté par des sociétés communales et des réserves, que l'augmentation du nombre des chasseurs impose une meilleure organisation de ce sport, enfin que les ressources de la chasse ne doivent pas toujours être demandées à une augmentation du prix du permis, mais qu'il faut créer un fonds national de la chasse française, alimenté par des sources nouvelles et équitablement réparti.

Il faudrait enfin que l'Etat, qui tire de la chasse des ressources considérables, et notamment 1.800.000.000 de francs sur le seul

prix des permis, sans compter la location des forêts domaniales, consacre une partie de ses revenus à l'entretien et à la mise en valeur du capital cynégétique de la Nation.

Il est, en effet, surprenant que le premier sport de France soit le seul qui ne soit pas subventionné et aidé par l'Etat.

Le vote de ce texte permettra de très sérieux progrès. L'organisation de la chasse s'étendrait à la totalité du territoire français, et non pas seulement à 20 % de ce territoire. L'association communale permettra, par son règlement, de résoudre des problèmes devant lesquels on a toujours reculé : limitation des jours de chasse, protection de certaines espèces de gibier, réglementation de la vente du gibier, indemnisation des dégâts causés par le gibier.

C'est ainsi à une œuvre constructive que nous appelons le Gouvernement, le Parlement et les milieux cynégétiques. Critiquer et démolir est à la portée de tout le monde (on en a usé et abusé, surtout en matière de chasse), reconstruire est à la portée des meilleurs, et c'est à ceux-là que nous faisons appel. Les idées ne manquent pas, l'enthousiasme non plus. La chasse est le plus ancien et le plus noble des sports. Son origine se perd dans la nuit des temps. Elle a nourri et vêtu les premiers hommes, elle les a poussés dans la voie du progrès matériel et moral, elle garde pour tous un attrait et un prestige considérables.

La chasse est une richesse nationale. Si elle venait à disparaître, une partie de notre histoire s'en irait avec elle. D'abord privilège royal et seigneurial, elle est devenue après de longues luttes un sport essentiellement populaire ; nous ne la concevons pas autrement.

Jadis quand les rois recevaient d'autres monarques ils leur offraient de grandes chasses. Aujourd'hui, quand le Chef de l'Etat veut honorer les grands de ce monde, il les reçoit à la chasse, dans les tirés de Rambouillet. Mais le peuple aussi mérite sa partie de chasse ; nous nous efforcerons de la lui donner.

ANALYSE DU TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Ce tour d'horizon sur la chasse française montre surtout l'extrême complexité du problème et explique que personne n'ait osé l'aborder ou n'ait été capable de le résoudre depuis la loi de 1844, loi vénérable mais dépassée et qui n'a jamais été qu'une loi de police, pas une loi d'organisation.

On comprend les hésitations du législateur car, dans ce domaine si complexe, la loi doit faire face à des données très diverses et réaliser une véritable synthèse des contraires, et pourtant, le législateur est là pour discerner dans nos codes ce qui est devenu suranné et pour adapter la législation aux nécessités de l'heure.

Nous sommes d'accord sur les intentions et la portée générale du projet du Gouvernement. Les modifications que nous lui avons apportées ont pour objet de lui permettre d'atteindre son but plus sûrement et plus efficacement. C'est pourquoi nous avons préparé ce nouveau texte, à la fois plus précis et plus rigoureux dans son esprit, plus souple et plus nuancé dans son application. Ainsi, nous pourrions mettre en vigueur, sur l'ensemble du territoire, en les adaptant aux traditions, à la personnalité, à l'esprit d'indépendance de nos différentes régions, des dispositions techniques et réglementaires qui ont fait leurs preuves et montré leur efficacité dans les parties les plus riches du patrimoine cynégétique national, c'est-à-dire partout où la chasse est organisée.

Quels sont les principes essentiels de notre texte :

- 1° *Solidarité étroite entre chasseurs et propriétaires ;*
- 2° *Mise en valeur de la totalité du patrimoine cynégétique national ;*
- 3° *Protection et amélioration des territoires de chasse déjà organisés selon les coutumes, les traditions et les techniques locales ;*
- 4° *Action vigoureuse et soutenue pour la mise en valeur, par l'organisation des associations communales, des immenses parties du territoire national livrées à l'abandon ou dépourvues de toute organisation valable. Ceci constitue, par son caractère constructif, le but essentiel de notre rapport.*

Ce texte n'est pas une panacée, il n'a pas la prétention de régler toutes les questions, mais il sera une pièce fondamentale, une base de départ dans la voie de l'organisation d'une chasse française prospère, ouverte largement à tous les vrais chasseurs sportifs, quelle que soit leur condition sociale.

Nous semblons nous être embarrassés d'un luxe de détails ; c'était nécessaire pour faciliter la mise au point rapide du règlement d'administration publique et pour éviter que cette loi connaisse le sort de la loi Boscary-Monsservin sur les réserves de chasse obligatoires, qui, votée le 7 mars 1956, n'a jamais été appliquée. C'était indispensable pour montrer que nous n'avons pas l'intention de bouleverser l'organisation actuelle de la chasse là où elle existe et où elle a fait ses preuves. Il fallait enfin rassurer les propriétaires auprès de qui nos intentions risquaient d'être déformées ou travesties, aussi avons-nous multiplié et précisé les garanties que nous leur apportons. Ces garanties, nous les trouvons notamment aux articles suivants :

Article premier : Respect des propriétés et des récoltes.

Article premier bis. — Premier alinéa : Cet alinéa, modifié dans le présent rapport supplémentaire, permet une grande souplesse d'application de la loi. Le Ministre de l'Agriculture, informé par des avis locaux très autorisés, pourra choisir d'abord les départements témoins où s'appliquera la loi.

Dernier alinéa : Accord préalable d'une majorité de propriétaires dans les communes des départements qui ne figureront pas sur la liste prévue au premier alinéa.

Article 2 : Liberté pour ceux qui possèdent 20 hectares minimum, terrains pouvant constituer une chasse, de refuser l'intégration de leur terre dans l'association communale.

Article 3 : Les propriétaires sont membres de droit et gratuitement de la société. Il n'y a pas d'expropriation, le droit de chasse reste aux propriétaires, qui l'exercent collectivement sur l'ensemble du territoire de l'association communale qui constituera une surface de chasse valable.

Article 7 : Indemnisation pour perte de recettes antérieures, avantages financiers et fiscaux aux associations communales.

On peut caractériser le texte de votre Commission en disant qu'il établit des servitudes réciproques qui donneront à chacun plus d'avantages qu'il ne consentira de sacrifices.

EXAMEN DES ARTICLES PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Il ajoute au texte du Gouvernement la volonté de défendre les intérêts de l'agriculture, solidaires de ceux de la chasse et définit la nature juridique des associations communales ou inter-communales de chasse.

Article premier bis.

Le texte du Gouvernement s'appliquait indistinctement à toutes les régions, sans tenir compte de leurs diversités.

Notre texte, plus souple, propose d'organiser seulement la chasse dans les régions livrées à l'abandon, l'anarchie et le pillage, où la chasse doit être mise en valeur et où la nécessité de la loi s'impose incontestablement. Chaque fois qu'il y aura doute, le Ministre évitera le classement sur la liste prévue au premier alinéa et laissera la faculté de recourir à la procédure plus prudente du dernier alinéa qui subordonne la création des associations à l'initiative des propriétaires terriens. La procédure du premier alinéa et les avis très autorisés qu'elle prévoit permettent d'éviter toute erreur et toute décision irréfléchie dans le choix du département.

Art. 2.

Cet article ne crée aucune obligation pour les propriétaires de terrains qui peuvent constituer une chasse et ont, de ce fait, une valeur cynégétique. La surface minimum en dessous de laquelle on ne peut faire opposition a été fixée volontairement très bas, très au-dessous de la moyenne des chasses privées. C'est la surface minimum fixée en Alsace, la région la plus giboyeuse de France.

L'obligation de se grouper en associations communales ne vise donc que les propriétés de faible étendue ou très morcelées, qui, prises isolément, n'ont aucune valeur cynégétique.

Le propriétaire conserve son droit de propriété, il conserve aussi son droit de chasse, qui prend une valeur, alors qu'il n'en

avait aucune, et un accroissement car il s'étend désormais à toute la commune (le propriétaire d'une modeste parcelle devenant de droit membre de la société est copropriétaire du droit de chasse sur tout le territoire de l'association communale).

Enfin, cet article fait disparaître les enclaves qui sont la plaie de toute chasse organisée, privée ou collective.

Art. 3.

Ce texte établit que l'association communale de chasse est largement ouverte à tous ceux qui sont titulaires d'un permis de chasse dans la commune ou qui y ont une attache : propriétaires, domiciliés, résidents, preneurs de baux ruraux, travailleurs agricoles.

Il prévoit également l'admission d'un certain nombre d'étrangers à la commune.

Art. 4.

Cet article précise que l'organisme de base est l'association communale et que les associations intercommunales sont des groupements d'associations communales dont la constitution est souhaitable et doit être encouragée afin d'obtenir la création de surfaces de chasse aussi vastes que possible.

Art. 6.

Pour la création de réserves, d'une importance capitale, cet article demande l'application d'une loi votée par le Parlement le 7 mars 1956. Dans les régions pauvres en gibier, la superficie des réserves est très insuffisante, ainsi, dans la région Sud-Est, elle varie de 1 % à 5 % de la surface des départements, avec une moyenne de 2,5 % pour treize départements.

Art. 7.

Cet article pose le principe de l'indemnisation pour les seuls cas où ils s'agit de réparer un préjudice causé par l'application de la loi aux propriétaires de moins de 20 hectares, seuls soumis à obligation. Cette indemnité compensatrice d'une perte de recettes ne concerne que les propriétaires qui pourront apporter la preuve d'une privation de revenus antérieurs.

Le troisième alinéa a pour but d'éviter que des propriétaires de plus de 20 hectares, qui donnent librement leur adhésion à l'association, ne puissent spéculer par la suite sur la plus-value apportée à leur bien par l'action et l'argent de l'association pour en tirer un profit exclusivement personnel, au détriment de la collectivité.

Les deux derniers alinéas fixent le principe de l'aide financière directe et indirecte qui doit être apportée aux associations communales.

Tels sont les principes essentiels du texte que vous propose votre Commission.

Ce texte n'est pas le résultat d'une improvisation ni une conception personnelle de ce problème ; il est le fruit d'une étude mûrement réfléchie, une synthèse des points de vue de tous ceux qui se sont penchés sur ce sujet : parlementaires, administrateurs, techniciens, organismes qualifiés de la chasse, propriétaires, etc.

C'est un texte de compromis, fait de concessions réciproques en raison des intérêts divergents, des conceptions différentes, des conditions très diverses de la chasse française selon les régions, les traditions, les modes de chasse de notre pays.

Il serait très difficile de modifier ce texte dans ses dispositions essentielles et ses principes fondamentaux sans détruire son équilibre et sans compromettre son existence. C'est pourquoi j'espère que mes collègues voudront bien m'aider à faire aboutir ce projet qui, dans le domaine de la chasse, constitue, d'après la presse cynégétique, l'acte législatif le plus important qui ait été préparé depuis un siècle.

Le tableau comparatif suivant met en lumière les différences de rédaction entre le premier rapport que j'avais présenté au nom de la Commission le 26 avril 1962 et celui qui vous est soumis aujourd'hui.

TABLEAU COMPARATIF

PROJET DE LOI

Texte du Gouvernement.

Article premier.

Il peut être créé, dans chaque commune, une société communale de chasse agréée, sur sa demande, par le Préfet, après avis de la Fédération départementale des Chasseurs et dont les statuts devront être conformes aux statuts types établis par décret en Conseil d'Etat.

Texte proposé par la Commission dans son premier rapport. (N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Article premier.

Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire, d'une part le respect des propriétés et des récoltes, d'autre part le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre l'exercice de ce sport aux chasseurs français.

Texte proposé par la Commission.

Article premier.

Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre l'exercice de ce sport aux chasseurs.

Ces associations sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. L'agrément leur est donné par les Préfets.

Observations de la Commission. — La nouvelle rédaction de cet article dans une forme qui paraît préférable n'entraîne aucune modification de fond. Elle pose dans un ordre logique les principes qui nous ont guidé dans l'élaboration de la loi et définit ensuite la nature juridique des associations ainsi que l'autorité habilitée à les agréer.

La suppression du mot « français » *in fine*, qui figurait dans le premier rapport, traduit le désir de la Commission de ne pas voir modifier les conditions dans lesquelles des étrangers peuvent être à l'heure actuelle admis à chasser en France.

Texte du Gouvernement.

Texte proposé par la Commission
dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Article premier *bis* (nouveau).

Les départements où, après enquête faite par le Préfet avec le concours de la Fédération des chasseurs, il apparaîtra que :

— la surface totale des terrains de chasse inorganisés et des sociétés communales est plus importante que la surface des chasses privées organisées ;

— le nombre des chasseurs est excessif par rapport à la population (c'est-à-dire supérieur à un chasseur pour 20 habitants) ou par rapport à la surface totale du département (c'est-à-dire égal ou supérieur à un chasseur pour 27 hectares) ;

— le peuplement en gibier sédentaire est notoirement insuffisant ;

— le gibier a considérablement diminué depuis l'année 1914, seront, après avis conforme de la Fédération départementale des chasseurs, inscrits par le Ministre de l'Agriculture sur la liste des départements où la présente loi sera immédiatement applicable.

Dans les départements qui ne seront pas classés sur la liste établie par le Ministre, les communes pourront obtenir la création d'une association communale agréée sur présentation au Préfet d'une demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires ou possesseurs représentant 75 % de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1961 supérieurs à la superficie déterminée au troisième alinéa de l'article 2 que les propriétaires ont la possibilité de réserver conformément aux dispositions de l'article 2.

Texte proposé par la Commission.

Article premier *bis* (nouveau).

La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition des Préfets, après avis conforme des Conseils généraux, les Chambres d'agriculture et les Fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

Dans les autres départements, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le Préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 75 % de la superficie du territoire de la commune ou inversement, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées au troisième alinéa de l'article 2 ci-après.

Observations de la Commission. — Cet article a été en revanche profondément modifié.

Alinéa 1 : Pour assurer plus de souplesse à l'application de la loi, pour permettre son implantation progressive dans des départements témoins, il a semblé préférable de laisser au Ministre de l'Agriculture une large faculté d'appréciation. Celui-ci fixera les départements choisis sur proposition des préfets, qui auront consulté les chambres d'agriculture et les fédérations départementales de chasseurs et recueilli l'avis conforme des Conseils généraux.

Alinéa 2 : Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que ce texte est à l'étude, la date du 1^{er} septembre 1963 a été substituée à celle du 1^{er} septembre 1961 visant les territoires déjà aménagés.

Par ailleurs, la proposition pour l'accord amiable requis pourra être de 60 % des propriétaires représentant 75 % de la superficie du territoire ou inversement.

Texte du Gouvernement.

Article 2.

L'objet des sociétés communales de chasse agréées est de favoriser le développement du gibier, d'assurer la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage et, en général, l'organisation rationnelle de la chasse sur l'étendue des terrains soumis à leur action par apport de la part des propriétaires ou ayants droit dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 ci-dessous.

Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six années si, dans un délai de deux mois qui suit l'annonce de la constitution de la société de chasse par affichage en mairie faite avant le premier jour de l'ouverture de la chasse du gibier terrestre dans le département, les propriétaires ou ayants droit n'ont pas fait connaître par déclaration au maire de la commune leur opposition à l'apport de leurs terrains à la société de chasse. L'affichage en mairie doit être précédé d'une notification faite par les soins de la société à chacun des propriétaires ou ayants droit intéressés.

Texte proposé par la Commission dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Article 2.

Dans les départements classés sur la liste et dans les communes visées au dernier alinéa de l'article premier bis nouveau, le maire procédera à une enquête dans sa commune pour déterminer les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou possesseurs.

Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou possesseur remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou possesseurs n'ont pas fait connaître au maire de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition à l'apport de leur terrain et n'ont pas justifié que leur propriété remplit les conditions légales de cette opposition.

Texte proposé par la Commission.

Article 2.

Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse une enquête, à la diligence du Préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

Texte du Gouvernement.

Lorsqu'un propriétaire aura loué ou cédé son droit de chasse à un tiers soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, le droit d'opposition prévu à l'alinéa précédent appartient, en ce qui concerne les terrains loués ou cédés, tant au propriétaire qu'au tiers.

Les terrains attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue, telle qu'elle est définie par l'article 366 du Code rural, ainsi que les terrains faisant partie du domaine de l'Etat et les emprises de la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent faire l'objet d'apports de plein droit aux sociétés communales de chasse agréées.

Texte proposé par la Commission dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Pour être recevable, l'opposition des propriétaires doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 5 hectares pour le marais et l'étang, de 25 hectares pour les autres terrains et de 100 hectares pour les alpages et les terres d'une altitude supérieure.

Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...), les enclaves d'une superficie inférieure à 25 hectares doivent être obligatoirement cédées à l'association communale (ou, à son défaut, à la Fédération départementale des chasseurs), qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, les céder au territoire de chasse dans lequel elles sont enclavées ou les mettre en réserve aux conditions fixées par la Fédération.

Le propriétaire réservant sa propriété dans les formes légales est tenu de payer les impôts et taxes sur les chasses gardées, d'en assurer la garderie, la destruction des nuisibles et la signalisation, en la limitant sur le terrain par des pancartes.

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

— non clôturés attenants à une habitation, dans la limite d'un hectare, et les terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du Code rural ;

Texte proposé par la Commission.

Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article premier bis nouveau pourront augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...), les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doivent être obligatoirement cédées à la Fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, les céder au territoire de chasse dans lequel elles sont enclavées ou les mettre en réserve.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes.

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

— attenants à une habitation et d'une superficie égale ou inférieure à un hectare ;

— entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du Code rural ;

Texte du Gouvernement.

Texte proposé par la Commission
dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Texte proposé par la Commission.

— ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires et représentant une superficie d'un seul tenant de 5 hectares pour le marais et l'étang, de 25 hectares pour les autres terrains et de 100 hectares pour les alpages et les terres d'une altitude supérieure ;

— faisant partie du domaine public de l'Etat, des forêts domaniales ou des emprises de la S. N. C. F.

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

— ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

— faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société Nationale des chemins de fer français.

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

Observations de la Commission :

Alinéa 1 : La charge de l'enquête tendant à déterminer les terrains dévolus à l'association communale de chasse a été transférée du maire au préfet. La Commission a jugé préférable de ne pas accroître les obligations des maires, déjà trop nombreuses.

L'expression « détenteurs de droits de chasse » a été utilisée uniformément dans l'ensemble du texte, au lieu de l'expression « possesseurs », jugée trop imprécise.

Alinéa 3 : Les modifications ici sont importantes :

— une large concession aux adversaires du texte a été faite en prévoyant que non seulement les propriétaires mais aussi les détenteurs de droits de chasse pourront faire opposition à l'apport de leur terrain ;

— pour assurer plus de souplesse à la loi en tenant compte des situations locales, les superficies minimales permettant de faire opposition ont été davantage différenciées selon la nature même des terrains.

Par ailleurs, ces superficies ne constituent plus des minimas rigides. Elles pourront selon les départements être augmentées, sans pouvoir toutefois être plus que doublées.

Nous pensons qu'ainsi le Ministre de l'Agriculture, en respectant les formes prévues à l'article premier *bis* nouveau (1^{er} alinéa), pourra tenir compte de l'état et de la nature des propriétés de façon à assurer le respect des droits légitimes des propriétaires et les aspirations non moins légitimes des chasseurs.

Alinéa 4 : Il a paru souhaitable d'inverser le système de cession des enclaves qui seront confiées aux Fédérations de chasseurs, à charge pour celles-ci de les mettre en réserve ou de les céder au territoire de chasse où elles sont enclavées.

Alinéa 5 : Le premier texte élaboré par la Commission ne faisait supporter qu'au propriétaire les charges de taxes et de garde, en cas d'opposition à l'apport de sa terre dans les formes de l'alinéa 3. Il paraît équitable que le détenteur qui fait opposition supporte, dans ce cas, ces obligations.

Alinéa 10 : Il vous est proposé d'exclure du champ d'application de la loi non seulement le domaine public de l'Etat, mais aussi celui des départements et des communes.

A contrario, le domaine privé n'est pas exclu, mais il nous a semblé difficile de prévoir dans la loi les conditions dans lesquelles il pourrait être concerné. Ce soin devrait être à notre sens laissé au règlement d'administration publique.

Texte du Gouvernement.	Texte proposé par la Commission dans son premier rapport. (N° 166, 2 ^e session ordinaire de 1961-1962.)	Texte proposé par la Commission.
Article 3.	Article 3. Le maire est tenu de constituer l'association communale de chasse. Le bureau de l'association comprend : — trois délégués du Conseil municipal ; — six membres élus par l'Assemblée générale de l'association communale. L'association communale est une association constituée conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901. Elle prend le titre d'association communale de chasse agréée. Cet agrément est donné par le Préfet. Les statuts sont établis par le bureau suivant les statuts types de la région établis par le Président de la région cynégétique d'après un	Article 3. <i>Supprimé.</i> <i>Supprimé.</i> <i>Supprimé.</i>

Texte du Gouvernement.

Texte proposé par la Commission
dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

modèle de statut type national arrêté par le Ministre de l'Agriculture sur proposition d'une commission composée de huit membres (dont deux députés et deux sénateurs proposés par leurs Assemblées respectives) nommés par le Ministre.

Les statuts doivent prévoir l'admission dans l'association des titulaires du permis de chasse :

— domiciliés dans la commune ou figurant pour la quatrième année sans interruption, l'année de leur admission, au rôle d'une des quatre contributions directes ;

— propriétaires ou possesseurs ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

— preneurs d'un bien rural, lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Ils doivent prévoir également l'admission d'un certain nombre de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Le règlement de l'association communale de chasse est préparé par le bureau et soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Les statuts et les règlements de l'association ainsi que le montant des cotisations sont soumis au vote des seuls propriétaires qui disposent d'un nombre de mandats proportionnel à la surface de leur propriété à raison d'un mandat par dix hectares ou fraction de dix hectares supérieure à cinq.

Chaque propriétaire d'au moins trois hectares dispose d'un mandat.

Le propriétaire ou possesseur non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association.

Le chasseur propriétaire paie la cotisation de base fixée par l'association. Les chasseurs de la commune, non propriétaires, paient une cotisation qui ne peut excéder le double

Texte proposé par la Commission.

Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse :

— soit domiciliés dans la commune, ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ;

— soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

— soit preneurs d'un bien rural, lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Sans changement.

Sans changement.

Supprimé.

Supprimé.

Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association.

Supprimé.

Texte du Gouvernement.

Les membres de chaque société communale agréée possèdent l'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à l'action de ladite société ; les propriétaires desdits terrains ou leurs ayants droit peuvent, sur leur demande, devenir de droit membres de la société.

Texte proposé par la Commission dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

de la cotisation de base et les étrangers à la commune une cotisation qui ne peut dépasser dix fois la cotisation de base.

Les membres de chaque association communale agréée peuvent exercer le droit de chasse sur l'ensemble des terrains de chasse de l'association conformément à son règlement.

Texte proposé par la Commission.

La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.

Observations de la Commission. — Les raisons qui ont conduit la Commission à décharger le maire du souci des enquêtes prévues antérieurement à la constitution des associations communales l'ont également incitée à supprimer du texte qu'elle vous propose les trois premiers alinéas de cet article figurant dans le premier rapport.

Ces dispositions, ainsi que celles des autres alinéas également supprimés, relèvent d'ailleurs du domaine réglementaire.

A la demande de M. Prélot, l'alinéa définissant le statut juridique des associations a été jugé mieux à sa place dans l'article premier.

Texte du Gouvernement.

Article 4.

Les sociétés communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs sociétés intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 ci-dessous.

Article 5.

A l'expiration du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article 1^{er}, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le Préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à

Texte proposé par la Commission dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Article 4.

Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 bis nouveau ci-dessous.

Article 5.

Les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels établissant ou complétant la liste des départements visés à l'article 1^{er} bis nouveau.

Texte proposé par la Commission.

Article 4.

Sans changement.

Article 5.

Les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes visés à l'article 1^{er} bis nou-

Texte du Gouvernement.

l'appellation de société communale de chasse agréée.

Texte proposé par la Commission dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Dans ce même délai, les sociétés ou associations de chasse actuellement existantes dans ces départements devront demander leur agrément au Préfet comme associations communales de chasse agréées. Passé ce délai, elles ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Texte proposé par la Commission.

veau.

A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le Préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée.

Observations de la Commission. — La modification de cet article est une mise en harmonie de ses dispositions avec la nouvelle forme de l'article 1^{er} bis nouveau.

Texte du Gouvernement.

Article 6.

Les sociétés communales de chasse agréées et les sociétés intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer au moins une réserve de chasse communale ou intercommunale.

Article 7.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être résiliés les contrats portant cession ou location de droit de chasse en cours à la date de publication dudit règlement et, éventuellement, le versement d'indemnités.

Texte proposé par la Commission dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Article 6.

Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales, conformément aux dispositions de la loi n° 56-236 du 7 mars 1956.

La superficie minimale des réserves sera d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

Article 7.

L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le possesseur entraîne l'extinction de ceux de ses ayants droit : fermiers, métayers, titulaires de baux de chasse.

Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire ou le possesseur peut justifier d'une perte de recettes provenant de la privation de revenus réguliers antérieurs, légalement établis par baux dûment enregistrés. Le montant de cette réparation sera fixé

Texte proposé par la Commission.

Article 6.

Sans changement.

Article 7.

L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser.

Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation de revenus antérieurs. Le montant de cette réparation sera fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du

Texte du Gouvernement.

Texte proposé par la Commission
dans son premier rapport.
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au titulaire du bail de chasse qui a apporté des améliorations au bien loué.

Le propriétaire ou possesseur d'un terrain d'une étendue supérieure à vingt-cinq hectares qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'après l'expiration de la première période de six ans, avec un préavis de trois ans ; il devra payer, dans ce cas, à l'association, une indemnité fixée par le tribunal compétent correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Une loi fixera les moyens d'aide financière aux associations communales dont le financement sera, jusqu'à la date de la publication de ladite loi, assuré par un prélèvement de 10 % sur le revenu total des permis de chasse.

Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes sur les chasses gardées.

Texte proposé par la Commission.

droit de chasse qui a apporté des améliorations sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.

Le propriétaire, ou le détenteur de droits de chasse, d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales visées au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'à l'expiration de chaque période de six ans, avec un préavis de deux ans. L'association pourra dans ce cas lui réclamer une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Une loi fixera les moyens d'aide financière aux associations communales.

Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées.

Observations de la Commission. — La forme du premier alinéa a été simplifiée et, croyons-nous, améliorée.

Il en est de même pour le deuxième alinéa. La rédaction précédente, plus rigide, aurait contraint les propriétaires à apporter des preuves définies de la perte de recettes invoquée, les mettant parfois dans l'impossibilité d'obtenir un dédommagement légitime. La nouvelle rédaction laissera plus de place à l'appréciation des tribunaux. Elle donne également davantage de souplesse à la réclamation par l'association de l'indemnité de retrait.

Au quatrième alinéa, votre Commission a tenu à maintenir l'affirmation du principe d'une aide financière aux associations communales, elle a renoncé toutefois à prévoir dès maintenant un financement de cette aide, assuré par un prélèvement sur le revenu des permis de chasse.

Texte du Gouvernement.

Article 8.

La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Texte proposé par la Commission
dans son premier rapport.**
(N° 166, 2^e session ordinaire de 1961-1962.)

Article 8.

Sans changement.

Article 8 bis (nouveau).

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Texte proposé par la Commission.

Article 8.

Sans changement.

Article 8 bis (nouveau).

Sans changement.

Compte tenu des amendements ci-dessous, sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, et dont le texte suit.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre l'exercice de ce sport aux chasseurs.

Ces associations sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. L'agrément leur est donné par les Préfets.

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit ce nouvel article :

La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition des Préfets, après avis conforme des Conseils généraux, les Chambres d'agriculture et les Fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

Dans les autres départements, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le Préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 75 % de la superficie du territoire de la commune ou inversement, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées au troisième alinéa de l'article 2 ci-après.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du Préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article premier *bis* nouveau pourront augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...), les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doivent être obligatoirement cédées à la Fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, les céder au territoire de chasse dans lequel elles sont enclavées ou les mettre en réserve.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes.

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

— attenant à une habitation et d'une superficie égale ou inférieure à un hectare ;

— entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du Code rural ;

— ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

— faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société Nationale des chemins de fer français.

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse :

— soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ;

— soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

— soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Ils doivent prévoir également l'admission d'un certain nombre de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Le règlement de l'association communale de chasse est préparé par le bureau et soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association.

La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 bis nouveau ci-dessous.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes visés à l'article premier bis nouveau

A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le Préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée.

Art. 6.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit l'article :

Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales, conformément aux dispositions de la loi n° 56-236 du 7 mars 1956.

La superficie minimale des réserves sera d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit l'article :

L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser.

Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation de revenus antérieurs. Le montant de cette réparation sera fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du droit de chasse qui a apporté des améliorations sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse, d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales visées au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'à l'expiration de chaque période de six ans, avec un préavis de deux ans. L'association pourra dans ce cas lui réclamer une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Une loi fixera les moyens d'aide financière aux associations communales.

Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées.

Art. 8 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il peut être créé, dans chaque commune, une société communale de chasse agréée, sur sa demande, par le Préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs et dont les statuts devront être conformes aux statuts types établis par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

L'objet des sociétés communales de chasse agréées est de favoriser le développement du gibier, d'assurer la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage et, en général, l'organisation rationnelle de la chasse sur l'étendue des terrains soumis à leur action par apport de la part des propriétaires ou ayants droit dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévue à l'article 7 ci-dessous.

Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six années si, dans un délai de deux mois qui suit l'annonce de la constitution de la société de chasse par affichage en mairie fait avant le premier jour de l'ouverture de la chasse du gibier terrestre dans le département, les propriétaires ou ayants droit n'ont pas fait connaître, par déclaration au maire de la commune, leur opposition à l'apport de leurs terrains à la société de chasse. L'affichage en mairie doit être précédé d'une notification faite par les soins de la société à chacun des propriétaires ou ayants droit intéressés.

Lorsqu'un propriétaire aura loué ou cédé son droit de chasse à un tiers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, le droit d'opposition prévu à l'alinéa précédent appartient, en ce qui concerne les terrains loués ou cédés, tant au propriétaire qu'au tiers.

Les terrains attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue, telle qu'elle est définie par l'article 366 du Code rural, ainsi que les terrains faisant partie du domaine de l'Etat et les emprises de la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent faire l'objet d'apports de plein droit aux sociétés communales de chasse agréées.

Art. 3.

Les membres de chaque société communale agréée possèdent l'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à l'action de ladite société ; les propriétaires desdits terrains ou leurs ayants droit peuvent, sur leur demande, devenir de droit membres de la société.

Art. 4.

Les sociétés communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs sociétés intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 ci-dessous.

Art. 5.

A l'expiration du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article premier, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à l'appellation de société communale de chasse agréée.

Art. 6.

Les sociétés communales de chasse agréées et les sociétés intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer au moins une réserve de chasse communale ou intercommunale.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être résiliés les contrats portant cession ou location de droit de chasse en cours à la date de publication dudit règlement et, éventuellement, le versement d'indemnités.

Art. 8.

La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.